

MEMOIRE

SERVANT DE REPONSE

POUR le Sieur LAURENS PICOLE; habitant de Lafite, Appellant, Intimé & Suppliant.

CONTRE le Sieur JACQUES MILHAT, Maître en Chirurgie, habitant aussi de Lasite, Intimé, Appellant & Suppliant.

Res est imperiosa, timor.

L'EMPIRE absolu de la Médecine, de la Chirurgie, de la Pharmacie sur l'esprit des malades, interdit, d'après les Loix, les Ordonnances & les Arrêts, aux Médecins, aux Chirurgiens,

TOULOUSE TOULOUSE

aux Apothicaires toute sorte de place dans les dispositions de leurs malades, soit entre-viss, soit à cause de mort; cependant l'Adversaire, Médecin, Chirurgien, Apothicaire tout-à-la-fois, veut sous prétexte d'une parente éloignée, peut-être même supposée, conserver au préjudice d'un frere, d'une tante, & d'autres proches parens, la qualité de légataire, de substitué qu'il a choisse & captée dans le testament de son malade.

FAIT.

FRANÇOIS PICOLE, & Paule Milhat se marierent ensemble; ils étoient poitrinaires & maladifs, ils moururent jeunes. Ils eurent quatre ensans, dont deux décéderent avant eux à l'âge de dix ou onze ans; les deux autres François & Laurens-François, Exposant, leur survécurent, & ne paroissoient pas de meilleure complexion; le premier avoit de seize à dix-sept ans, l'autre n'en avoit que treize.

Après la mort de sa mere, François alla continuer ses études à Rieux, & par son application, il abrégea le peu d'années qu'il avoit à vivre; désait, exténué & dépérissant à vue d'œil, il su obligé de laisser là l'étude, & de s'en retourner à Lastre, il avoit alors dix-sept ans.

L'Adversaire se dit le Médecin, le Chirurgien, l'Apothicaire de Lasite, & pourtant les collegues ses voisins y pratiquent plus que lui. Ce qui est certain, c'est qu'il n'étoit pas en trop grande vénération dans la famille de l'Exposant; que Picole le pere ne s'étoit peut-être jamais servi de lui; que la veuve Picole s'en servit peu, qu'elle se brouilla même avec lui les dernieres années de sa vie, & cela parce qu'il l'avoit grossierement infultée chez elle, pour soutenir un valet qu'elle n'avoit pas voulu admettre dans un divertissement aux approches du Carnaval.

Ce qui est certain, c'est que l'Adversaire n'a jamais travaillé gratis dans la famille de l'Exposant; que même en faveur de la prétendue parenté, il exigeoit plus que les autres, ses collegues. Ce sont là des faits qui sont notoires dans la contrée, & que l'Exposant pourroit prouver, s'il étoit besoin.

Cependant notre Docteur dévina, sans être sorcier, que François Picole n'avoit pas long-temps à vivre; il alla le voir sans être appellé, & de propos en propos, il engagea la conversation sur l'excellence de son Art: il avoit, disoit-il, des secrets merveilleux pour rétablir les poitrines les plus affectées, & pour peu qu'il y restât de poumon, il étoit affuré de le faire tout renaître.... Mais qu'il falloit le laisser faire avec une aveugle consiance; que la consiance étoit pour le succès de ses cures, ce que la foi est pour le salut éternel.

Que fallut-il de plus pour se rendre maître d'un malheureux qui voyoit la mort autour de lui? Le malade se livra donc à l'empirique, qui ne le quitta plus, ne le laissa approcher de personne; mais tel sut l'effet du miracle promis, qu'au bout de vingt jours le jeune homme descendit dans la tombe.

Maître de l'esprit, tout comme du corps de son malade, l'Adversaire lui avoit sait faire un testament huit jours avant de mourir, & l'on comprend d'avance que notre triple Docteur ne s'y oublia pas : sans doute qu'il auroit pu se faire tout donner, s'il avoit voulu'; mais il connoissoit les loix & seur prohibition, il falloit imaginer une tournure pour en éluder l'application: " Je vais, dit-il, me faire actuellement un honnête plegs avec l'éloge pompeux de mes soins, de mes services, de mon amitié, de ma parenté; & pour le reste des biens du prochain défunt, je ne m'opposerai d'autre obstacle que la vie de son frere, elle ne peut pas aller loin; il est en-

core plus poitrinaire que son frere; dans ce moment, il n'a qu'un soussele de vie : il ne passera pas l'année. Il est vrai qu'il n'a que treize ans ; mais je jurerois, même je parierois qu'il n'ira pas à l'âge de mon agonisant, qui n'a que dixsept ans, & sur-tout j'aurai grand soin de mettre toutes les entraves possibles pour empêcher, pour prévenir toute dissipation, toute aliénation; je ferai même une distinction entre les biens paternels, qui ne sont presque rien, & les biens maternels qui sont presque tout; & cela par allusion à ma prétendue parenté avec la mere, & comme en exécution de la maxime de certains pays, paterna paternis, materna maternis, &c. &c.

C'est dans ce système, & en suivant ce plan, que l'Adverfaire arrangea les dernieres dispositions du malade, comme suit.

" L'an mil sept cent soixante-onze, & le vingt-neuvieme " jour du mois de Décembre avant midi, au lieu de Lafite-"> Vigourdane, & dans ma maison audit lieu, Diocese de " Rieux , Sénéchaussée de Toulouse. Je François Picole, " Etudiant, veux faire mon testament mystique en la ma-" niere qui suit : après avoir fait le signe de la Croix, recom-" mandé mon ame à Dieu, & mon à patron. Je veux que mon orps après mon décès, foit inhumé au tombeau de mes " ancêtres avec la modestie qu'il convient à des Chrétiens, & " fuivant l'usage du lieu. Je veux de plus qu'on fasse dire dans " l'an de mon décès cent-cinquante Messes basses de Requiem . " pour le repos de mon ame, & de celle de mes parens, " fans y comprendre celles qui sont de coutume. Je donne & " légue à Magdelaine Rouquet, ma servante, pour les servi-" ces qu'elle m'a rendu, & au-deffus de ses gages, une armoire , commune, quatre draps demi fins, fix fervietes terlis communes, fix chemises neuves, un chalit, une couette & tra-» versier honnêtement remplis de plume, & cinquante livres " qui lui feront payées dans les trois mois après mon décès; " voulant de plus qu'on ne puisse pas précompter, ni répé-» ter sur elle , toutes les hardes & linge que je lui ai ci-devant donné par ordre de ma mere & de mon gré. Je donne & légue à Bernard Manent, mon Maître-valet, pour les " foins qu'il s'est donné pour moi pendant ma maladie, huit " fetiers seigle qui lui seront délivrés de suite. Je donne & " légue au sieur Jacques Milhat, MON ONCLE (a) en signe " d'amitié, & pour lui reconnoître & revaloir les soins qu'il a » eu de feu ma mere & de moi, pour qu'il puisse en jouir & » disposer des l'instant de mon décès, avec la récolte y con-" tenue, premierement une piece terre labourable, appellée le " Campet, située dans la Jurisdiction dudit Lafite, QUAR-" TIER DE NOTRE-DAME, de quelle contenance qu'elle » puisse être. Plus, deux seterées terre labourable dans la 1) susdite Jurisdiction près la métairie dite de Milhat, à » prendre de plus grande piece du côté du midi, qui con-" fronte du levant Françoise Laporte, midi le sieur Milhat, » couchant & septentrion piece restante à prendre en droite " ligne de la piece dudit Milhat. Finalement, l'usage de la " grange qui est devant ma maison audit Lasite, pendant trois in ans. Et en tous le surplus de mes autres biens, noms, voix, " droits, actions, raisons & prétentions que j'aurai à mon " décès, je nomme & institue pour mon héritier général & " universel le sieur François-Laurens Picole, mon frere, &

⁽a) C'est une fausse qualification, le sieur Milhat n'est pas l'oncle du défunt; il n'est peut-être même pas parent.

» comme il est encore jeune, & pour prévenir la mauvaise , gestion, ou disfipation qu'il pourroit faire dans cet âge criis tique des biens que je lui donne, je lui en ôte l'adminis-" tration, jusques à qu'il air atteint l'âge de vingt-cinq ans ré-" volus; & à cet effet, je prie M. Dehoé, l'aîné, Avocat en ", Parlement, & habitant de la Ville de Carbonne, dont la bonté m'est connue, de vouloir bien se charger de ladite administration pour le temps marqué; & comme je suis » pleinement convaince de ses lumieres, & de sa grande pro-» bité, je lui donne tout le pouvoir & autorité que je puis » lui transmettre même en meilleure forme, s'il y en a, vou-" lant qu'il puisse agir sans empêchement quelconque; & néanmoins monintention est, qu'il soit fourni à l'honnête entretien, " & principalement à l'éducation de mondit frere, suivant que " le revenu de son bien pourra le permettre, & comme mon-29 dit frere aura l'entiere disposition de la moitié des biens " paternels, & de la légitime du chef de feu ma mere, j'en-" tends qu'il ne lui foit donné au-dessus de cela, que ce qu'il " faudra pour parachever les frais de son entretien & édu-» cation jusqu'au dit âge de vingt-cinq ans, desirant qu'on " fasse des épargnes pour liquider son bien, & même pour " l'augmenter, s'il se peut, & pour fournir aux réparations " convenables des bâtimens, & autres, ainsi qu'il sera avisé " bon être, par ledit fieur Dehoé. En outre si M. Dehoé " ne se trouve pas suffisamment autorisé pour ce que dit est " ci-deffus, je desire & même je veux, en tant que de besoin, » qu'il le soit en la meilleure forme que de droit se pourra; » & s'il arrive qu'il ne veuille pas se prêter à mon desir, & » à mes prieres; je veux que d'autorité de Justice, il soit nom-" mé un administrateur pour lesdits biens, aux mêmes clau-" ses , & pour les mêmes fins que dessus ; & si mondit frere,

par mauaise instigation ou autrement, prétendoit se sous-» traire à ladite administration, sous quelque raison ou pré-" texte que ce peut être, des-lors je transporte toute l'hérédité " du chef de feu madite mere sur la tête de mondit oncle; » comme aussi, au cas que mondit frere vienne à décéder » avant l'age de vingt-cinq ans révolus, ou qu'avant ce temps-», là , il n'ait des enfans de légitime mariage , JE TRANS-" PORTE tous les biens qui me viennent du chef de feu ma-» dite mere , sur la tête dudit sieur Jacques Milhat , mon-» dit oncle, & moyennant ce, je les lui SUBSTITUE. " Voulant principalement en cela, SUIVRE l'intention de " feu ma mere. Car telle est ma volonté, que j'ai fait écrire par » une main à moi affidée, que je veux qu'elle vaille comme testa-" ment, codicile ou par telle autre meilleure forme que de droit » pourra valoir; auquel effer, je casse, révoque, & annulle » toutes autres dispositions à cause de mort, que je pour-» rois avoir ci-devant fait, voulant que le présent soit mon " dernier & valable testament, que j'ai fait en pleine con-» noissance, sans prévention & sans passion, mais seule-, ment suivant ma prudence & amitié, &c.

Après la mort de François Picole; l'Exposant, son frere unique, se trouva en cette qualité sais de droit de la succession; il ne savoit même pas qu'il y eût de testament; c'étoit un secret que l'Adversaire tenoit encore caché; il vouloit attendre que l'Exposant ne sût plus, & le terme paroissoit prochain; car l'Exposant dépérissoit de jour en jour; c'étoit un squelete, qu'un sousse de vie soutenoit à peine. Mais par un esset inattendu de la Providence, & peut-être en punition de la cupidité du substitué, la santé de l'Exposant se rétablit peu à peu : un ar deux ans s'écoulent, & l'Exposant vit encore; l'Adversaire perd patience, il va dénoncer le testament au Domaine. Ce

, sisup

fut alors, que pour la premiere fois, l'Exposant sut que son frere avoit testé: il fallut donc faire les frais de l'ouverture du testament, de l'infinuation, de la publication, &c. &c.; car l'Adversaire ne manqua pas d'exiger toutes ces formalités.

Le 5 Mai 1774, & deux ou trois mois après l'ouverture & publication du testament, l'Adversaire croyant n'avoir plus rien à craindre sur son incapacité, se hâta de faire assigner l'Exposant devant le Juge des lieux, en condamnation au délaissement des sonds légués, mais sous des confronts, qui contredisent l'emplacement marqué par le testament.

L'Exposant comparut lui-même à l'Audience, & loin encore de sa majorité, sans expérience, sans conseil, sans curateur, & n'en sachant pas davantage, il consentit que l'Adversaire prît possession de la piece léguée, dite au quartier de Nôtre-Dame, ensemble de deux sétérées à prendre de plus grande piece désignées dans le testament de son frere, à la charge par l'Adversaire de laisser l'année d'après la colonne partiaire, & de précompter les semences.

L'Adversaire répliquant, dit qu'il accepte les deux sétérées de plus grande piece, désignée dans le testament, & qu'il n'acceptoit point la piece de Notre-Dame, attendu que ce n'est pas celle-là qui lui a été léguée, mais que c'étoit le Campet, devant la maison du Testateur.

L'Exposant répliquant, dit, que la piece qui n'est point acceptée par l'Adversaire, est la même qui lui est léguée, attendu que le Testateur lui a désigné la situation & le quartier.

L'Adversaire répliquant, demanda qu'il sût appointé au Conseil; & c'est ce que le Juge sit, par Appointement du 24 Novembre 1774.

Postérieurement à la clausion, l'Adversaire donna une Requête,

quête, en adjudication de ses précédentes conclusions, & subsisidiairement il offrit de prouver, que dans tout le bien du Testateur, il n'y avoit point d'autre piece, appellée Campet, que celle qu'il réclamoit, & que c'étoit aussi la seule qui se trouva semée, lors du décès du frere de l'Exposant.

Le 29 Mai 1776, intervint Sentence, laquelle, sans attendre les défenses de l'Exposant, jugeant le Procès par forclusion, condamne l'Exposant à délaisser à l'Adversaire la piece de terre appellée le Campet, située audit Lafite, quartier Notre-Dame, désignée audit testament, ensemble deux sétérées, terre labourable, situées au même lieu, près la métairie de Milhat, à prendre de plus grande contenance, & du côté du midi, fuivant les confronts exprimés audit testament; comme aussi condamne l'Exposant à restituer à l'Adversaire les fruits des pieces à lui léguées depuis le décès du Testateur, & ce au dire d'Experts, accordés ou pris d'office; à payer à l'Adversaire la valeur des arbres de chêne, que l'Exposant a fait couper à ladite piece du Campet, au dire des mêmes Experts, & à remettre à l'Adversaire la clef de la grange dont s'agit, pour en jouir pendant trois ans, conformément audit testament, avec défenses à l'Exposant de troubler l'Adversaire en l'usage de lidite grange, pendant lesdites trois années qui suivront la mise de possession; condamne l'Exposant aux dépens.

L'Exposant a appellé de cette Sentence en la Cour, se Procès a été réglé sur l'Appel en la forme ordinaire; l'Adversaire en a appellé aussi.

L'Exposant a donné une derniere Requête, dont les conclusions tendent, à ce qu'il plaise à la Cour, recevoir l'Exposant à corriger toutes ses précédentes conclusions, & à les réduire & réunir aux suivantes, sans avoir égard à l'appel & requêtes de l'Adversaire, sins & conclusions par lui prises, &

B

l'en déboutant, disant droit sur l'appel de l'Exposant, cassant ou résormant la Sentence sur l'appel de l'Exposant, vu que l'Adversaire convient dans ses écrits, qu'il étoit le Chirurgien de seu François Picole, avant, lors & après le testament dont s'agit, qu'il le traitoit & le soignoit en sadite qualité de Chirurgien, dans le cours de la maladie dont ledit François Picole est décédé, & jusqu'à son décès, déclarer nuls, de nul effet & valeur, le legs & substitution faits à l'Adversaire dans ledit testament, par toutes voies & moyens de droit; ce saissant, demeurant l'offre de l'Exposant de payer à l'Adversaire ses soins, traitemens, peines & vacations, s'il lui en est dû, à raison de la maladie dudit François Picole, & ce sur l'état que l'Adversaire en donnera, sauf les impugnations de droit, relaxer l'Exposant de toutes les demandes, sins & conclusions contre lui prises par l'Adversaire, avec dépens.

L'Adversaire a, de son côté, donné une Requête, dont les conclusions tendent, à ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à l'appel & requête de l'Exposant, & de tout le démettant, ordonner l'exécution de la Sentence dont est appel; & en conséquence, condamner l'Exposant à délaisser à l'Adversaire la piece appellée le Campet, qui est sur le chemin qui conduit du village de Lafite, au quartier de Notre-Dame, & telle qu'elle est confrontée dans l'exploit introductif d'instance de l'Adverfaire, avec dépens; subsidiairement, & en cas de difficulté sur le délaissement de ladite piece du Campet, désignée & confrontée dans ledit exploit, recevoir en ce cas seulement l'Adverfaire, appellant en tant que de besoin de ladite Sentence du premier Juge; & en ce cas, le recevoir, avant dire droit définitivement aux Parties, quant à ce, à prouver, tant par actes que par témoins. 1º. Que la piece du Campet, dont il demande le délaissement, & que le Testateur a léguée sous cette

dénomination, a été de tout temps connue sous ce nom; par les habitans de Lafite, & qu'on n'a jamais connu dans le lieu, sous la dénomination de Campet, dans toutes les possessions du Testateur, du chef de sa mere, que celle que l'Expofant réclame, & qu'il désigne dans son exploit introductif d'instance. 2°. Que le même Campet se trouvoit ensemencé à l'époque du décès du Testateur, & que la piece qu'offre l'Adversaire en remplancement de ce Campet ne l'étoit pas alors. 3°. Qu'à la piece du Campet que le sieur Milhat réclame, il y avoit deux gros chênes au décès du Testateur, & que l'Exposant les a fair couper à son profit depuis, au lieu qu'on n'a jamais vu des chênes radiqués sur la piece offerte par l'Exposant, pour la preuve, le cas échéant, rapportée, être pris quant à ce par l'Adversaire, telles conclusions que de droit; & ordonner, cependant, que la Sentence du premier Juge sera exécutée pour le surplus ; ce faisant, ordonner que l'Exposant délaissera d'hors & déjà la grange dont s'agic à l'Adversaire, dans huitaine, après la signification de la Sentence qui sera rendue, pour en jouir pendant trois ans , à compter du jour du délaissement , & qu'il lui délaissera aussi, dans le même délai, les deux sétérées de terre à lui léguées, dont s'agit dans le testament de François Picole; & que par un arpenteur convenu, ou en défaut pris d'office, il sera procédé incessamment à la fixation & bornage de ladite contenance, aux fraix avancés de l'Exposant, en prenant les deux sétérées du côté indiqué par le testament, & condamner l'Exposant à la restitution des fruits de ladite piece, depuis l'époque du testament, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, convenus ou pris d'office, sans autre déduction fur lesdits fruits des deux sétérées que celle de la semence, avec dépens. s modificancialibus filim funm imponifi

C'est l'état du Procès.

Le grief de l'Exposant contre la Sentence du premier Juge se montre de lui-même, il est pris de ce que le premier Juge n'a pas jugé, conformément aux conclusions que l'Exposant a prises en la Cour.

Posons les principes, puis la décisson viendra comme d'ellemême.

- " Le trop grand empire, disent les Auteurs, le trop grand mempire que les Médecins ont sur l'esprit, & sur la personne de leur malades, a fait que les loix ont mis des bornes aux promesses ou libéralités, que leurs malades pourroient faire en leur faveur, dans le temps qu'ils ont besoin de leurs se-cours; car comme dit la Glose, sur la Loi 6, au Code de postulando: Insirmus omnia daret Medico propter timorem mortis.
- "Suivant la Loi Archiatri, cod. de profess. & medic., les Médecins ne peuvent pas composer de leurs honoraires pendant la maladie de ceux à qui ils donnent leurs soins; ils doivent attendre la guérison ou la mort du malade, pour recevoir la récompense de leurs peines: Quos & ea patimur accipere, quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ pericitantes pro salute promittunt.
- Ainsi, aux termes de cette Loi, les libéralités excessives qu'un malade auroit faites pendant sa maladie, en faveur de son Médecin, doivent être toujours réduites à une certaine somme, eu égard à la qualité des personnes, & aux vacations & services du Médecin.
- " La raison est, qu'on présume que c'est la crainte de la mort, qui explique en cette occasion la volonté du malade: " Non libera voluntas sed truculentæ necessitatis manus hujus- modi contractibus stilum suum imponit.
 - " C'est aussi sur ce fondement qu'un Médecin, parmi nous,

" est incapable de legs & de donations, que son malade lui pourroit faire pendant la maladie dont il viendroit à dé-

"L'article 151 de l'Ordonnance de François I. de l'année "1539, déclare nulles les libéralités faites à ceux qui, par "l'autorité & l'empire qu'ils ont sur l'esprit & sur la personne "du donateur, pourroient en abuser, & l'obliger de faire, à "leur prosit, des donations qui seroient moins l'effet de la "volonté que de la contrainte; or, qui est-ce qui peut avoir "autant d'autorité sur une personne, qu'un Médecin en a sur "un malade? Puisque, suivant Galien, les Médecins ont au-"tant d'empire sur les esprits de leurs malades, que les Sou-"verains en ont sur leurs sujets, & les Capitaines sur leurs "soldats.

" C'est aussi la raison pour laquelle les Arrêts rendus, en inmeterprétation de cet article de l'Ordonnance de 1539, ont déclaré que les Médecins sont incapables de recevoir aucune donation ou legs, qu'un malade pourroit leur faire pendant la maladie dont il viendroit à décéder.

Voilà des principes incontestables, des principes que tous les Tribunaux du Royaume ont consacré, par une Jurisprudence constament observée. Le moyen donc qu'un legs de chose valant au moins cent louis, sur une succession de dix-huit mille livres puisse tenir au prosit d'un homme, qui étoit à la fois le Médecin, le Chirurgien, & l'Apothicaire du malade? Le moyen qu'un pareil homme puisse, sous cette triple qualité, prositer devant les Loix, d'une substitution qui embrasse le principal de la totalité des biens? Otez du patrimoine du défunt les essets légués; ôtez-en les essets substitués, & il ne restera plus rien à l'héritier.

L'Adversaire convient de tous ces principes ; mais il en élude

l'application d'un seul mot, il dit, , que les dispositions faites " en faveur d'un Médecin & Chirurgien, ne sont pas défen-» dues précisément à raison de leur qualité, mais seulement " en ce qu'elles sont présumées, être l'effet de leur autorité " & de leur empire sur le malade qu'ils traitent, & non d'une » volonté libre & exempte de toute contrainte; que si donc " dans les cas particuliers, il se trouve de circonstances affez » pressantes & assez fortes pour donner lieu à une présomption » contraire, & si par ces circonstances on voit EVIDEM-» MENT que la disposition puisse être attribuée avec autant » ou plus de raison, à toute autre cause qu'à celle de l'im-» pression de la crainte, & que le pouvoir & la qualité de " Médecin n'ont pas été les motifs déterminans pour le ma-» lade, rien ne paroît plus juste & plus équitable que de faire » prévaloir la disposition favorable sur celle qui ne l'est pas, " & de faire cesser la prohibition, dont le fondement, en " pareil cas, se trouve détruit, & ne subsiste plus; que c'est » ainsi que le Parlement de Toulouse paroît l'avoir entendu » dans sa réponse à la question 39, sur les incapacités.

Or, ajoute l'Adversaire, ce n'est pas ma triple qualité de Médecin, de Chirurgien & d'Apothicaire, qui m'a attiré les libéralités de mon neveu, c'est une amitié réciproque entre lui & moi, c'est une amitié réciproque entre sa mere & moi, c'est la parenté, ce sont des services continuels & gratuits que je lui ai rendus, que j'ai rendus à sa mere, que j'ai rendu à toute la famille.

Premierement, tout ce que nous avons d'Auteurs anciens & modernes, sur la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, attestent, sans aucune distinction, que le malade ne peut point disposer en faveur de son Médecin, Apothicaire ou Chirurgien.

M. Maynard a dit : " le legs ou la donation du malade, » au Médecin, Chirurgien, ou autre de cette qualité, est nulle; " quand bien même il seroit dit, & qu'il se trouveroit que le " malade auroit agi & fait de son bon gré, pure, fran-» che & libérale volonté, sans contrainte ni séduction (a).

M. Dolive a dit: " les légats & promesses que font les ma-" lades aux Médecins, Apthicaires & Chirurgiens, durant leur " maladie, doivent être déclarées de nul effet & valeur, en " suite de l'Ordonnance que nos Arrêts ont étendue, des tuteurs & baillistes aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens. " Extension pleine de raison & de justice, parce que les Mé-, decins & leurs suppots, à qui la santé d'autrui est commise, " étant les maîtres de la vie & de la mort des hommes, vitæ , necisque ægrotantium imperatores, comme dit Pline, n'ont » pas moins de pouvoir sur les malades pendant leur indispo-" ficion, que les tuteurs en ont sur les pupiles durant leur » bas âge (b).

M. de Cambolas a dit : " les donations & autres contrats " passés entre le Médecin ou l'Empirique, & le malade qu'il » traite, ne valent rien (c).

Despeysses a dit, " les legs que le malade fait au Médecin; » Chirurgien ou Apothicaire qui le traitent, ou à leurs en-, fans, font nuls, & ainsi a été jugé, sur un legs laissé aux en-» fans d'un Médecin; & le premier de Mars 1646, sur un » legs fait par une femme malade à son Apothicaire durant n sa maladie, dont elle décéda; & le 2 Juillet 1609, sur

⁽a) Questions notables, liv. 3, chap. 53, liv. 9, chap. 12.

⁽b) Quest. not. liv. 5, chap. 19.

⁽c) Décif. not. liv. 2, chap. 3.

" un legs fait aux enfans d'un Chirurgien , & sur un legs fait

" par un malade à son Apothicaire, le 20 Juillet 1588; & le

, 27 Novembre 1629, sur un legs de 300 liv. fait par une

" femme frappée de la peste, en faveur d'un Compagnon Chi-

" rurgien, qui la traitoit, qui fut réduit à 150 liv., à quoi

" les peines & médicamens furent évalués (a).

Furgole a dit: " qu'il y a des cas, où sans qu'il soit besoin » de prouver la violence, les dispotions sont annullées à cause » de la qualité des personnes qui sont appellées pour les re-» cueillir, parce qu'on présume que le testateur ne les a pas " faites librement; telles font celles qui ont été faites par le " mineur en faveur de son tuteur ou curateur, avant d'avoir » rendu son compte. . . . Telles sont celles qui ont été faites » par les personnes malades en faveur de leur Médecin, Apo-" thicaire ou Chirurgien qui les soignent dans cette mala-

" die (b).

Voill donc que tous nos Auteurs interdifent, d'après la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, toute place aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, dans les dispositions de leurs malades, durant le cours de la maladie dont ils meurent; & cela sans aucune distinction, dans le cas même qu'il paroîtroit, que le malade a disposé de libérale & franche volonté. Mais quand la Jurisprudence ne distingue pas, ce c'est pas à nous à forger des distinctions, ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus; & de-là, parent ou non parent, le this gods delict col 3 ; aloub elle anob , s

(a) Des success. testam. & ab intest. pact. 1, tit. 3 des legs, Sect. 3, no. 16, verf. 9.

(b) Traité des testamens, chap. 5, sect. 1, somm. 11.

Médecin, le Chirurgien, l'Apothicaire ne peut point avoir de place dans les dispositions de son malade, d'après la Jurisprudence du Parlement de Toulouse; & c'est précisément sur la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, qu'il faut se décider.

Secondement, il n'est pas vrai que le désunt sût le neveu de l'Adv., il n'est même pas trop vrai que l'Adv. soit parent; & s'il l'est, c'est à un degré au-delà, & beaucoup au-delà des consins; & ce qui est encore certain, ce qu'il y a un infinité des parens en degré plus proche que l'Adversaire. Or c'est encore un point de Jurisprudence au Parlement de Toulouse, que pour couvrir l'incapacité que donne par lui-même l'empire de la profession, il faut que la parenté soit, ou en degré plus proche, ou tout au moins en degré concourant. Les legs, dit Despeysles, " que le malade fait au Médecin, Chirurgien ou Apo- thicaire qui le traitent, sont nuls, & cette décision a lieu, bien qu'ils soient parens du malade, s'il y en a de plus pro- ches; seulement les legs sont valables, lorsque les légataires sont successeurs à intestat (a).

Déjà avant Despeysses, M. Maynard avoit dir. . . "Duluc, par son testament, ayant fait un légat au fils de Me. Briet, Médecin; la semme de Duluc dit que ce legs est sait à la persuasion de Briet pere; le Médecin Briet répond que son fils est proche parent de Duluc, & son intime ami; par Arrêt de Bordeaux, du 17 Juillet 1597, les parties surent appointées contraires sur la parenté, alliance & amitié alléguées par Briet. Cet Arrêt semble contraire au S. Medico, leg. Seio maico, de legatis 1. Le procès ayant été évoqué à Paris,

⁽a) Despeysses, à l'endroit cité.

" Briet perdit, parce qu'il n'étoit pas un des PLUS PRO-" CHES PARENS (a).

Voyez donc que l'Arrestographe ne tolére les libéralités du malade au Médecin, que dans le cas de parenté en degré plus proche : encore même observe-t-il, que l'interlocutoire en vérification de parenté plus prochaine & d'amitié, est contraire à la loi, qui dans sa prohibition ne fait aucune distinction : ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.

Troisiemement. Il n'est pas vrai que l'Adversaire ait rendu des services à la famille de l'Exposant, à moins qu'il ne prenne pour services quelque traitemens, ça & là, & de loin en loin, dont il s'est sait largement payer & beaucoup plus que de coutume, pour l'honneur & en faveur de la prétendue parenté. Sans doute que l'Adversaire ne prendra pas non plus les traitemens durant la maladie, dont le malade est mort, pour services méritant legs & substitution; ce seroit prendre le contre-pied de la loi; ce seroit admettre pour cause légitime de libéralité, ce qui, devant la loi, sait exclusion de la libéralité. La loi a dit, prant le cours de la maladie dont il est mort; pour sait durant le cours de la maladie dont il est mort; prendre le comblé durant le cours de la maladie dont il est mort.

Quatriemement. Le Médecin, le Chirurgien, l'Apothicaire, ne furent jamais, surtout pour les jeunes gens, un objet de tendresse & d'amitié; la Médecine, la Chirurgie, la Pharmacie, tout cela fait horreur à la jeunesse, elle fremit au seul aspect du Médecin, du Chirurgien, de l'Apothicaire; le nom même du Chirurgien, du Médecin, de l'Apothicaire; est dans les famil-

⁽a) Quest. not. liv. 9, chap. 12.

les l'épouvantail pour contenir les cris ou les impantiences des enfans. Combien de fois dans la maison n'a-t-on pas dit à l'Exposant, à son frere, voici le Chirurgien, il vous saignera, il vous purgera si vous n'êtes pas sage. . . . On ne peut donc pas dire que notre malade se soit accoutumé de bonne heure à être l'ami de cœur du Chirurgien. La distérence des âges exclut encore toute idée d'intimité & de liaison: l'Adversaire est un vieux pere de samille, le malade sut toujours à son égard un enfant, puisqu'il avoit à peine 17 ans quand il est mort. Il n'y eut donc jamais entre l'Adversaire & le frere de l'Exposant, d'autre rapport que celui d'un Chirurgien à un malade; la qualité de Chirurgien sait donc tout le titre de l'Adversaire auprès du frere de l'Exposant, & de là il ne reste à l'Adversaire que son incapacité pour tout droit sur les libéralités du désunt.

Quant à la mere de l'Exposant, elle ne fut pas non plus en grande liaison avec l'Adversaire; elle se brouilla même avec lui les dernieres années de sa vie, & voici comment. Il y eut un divertissement dans la maison de l'Exposant aux approches du Carnaval. Rustaut, valet de l'Adversaire, s'y présenta avec ses gros sabots, la porte lui sut resusée; il s'en plaignit à son maître, celui-ci vint de suite en faire des reproches à la mere de l'Exposant, il l'insulta, il la menaça, il la renversa même d'une poussée avec le poing. Il est vrai que la brutalité de l'Adversaire resta impunie à sorce de solicitations; mais il va de droit qu'elle ne laissa pas dans le cœur de l'ofsensée une grande tendresse pour l'ofsensant.

Mais le malade ne dit il pas dans son testament, que les libéralités qu'il fait à son oncle sont en signe d'amitié, & pour lui reconnoître & revaloir les soins qu'il a eu de seu sa mere. & de lui. Que faut-il de plus pour couvrir l'incapacité du légataire, du substitué?

Mais ce n'est rien que tout cela, ce ne sont que des mots, qu la fraude même a sugérés en contrevention de la loi. 1°. Il n'est pas vrai que l'Adversaire fut l'oncle du défunt, c'est une supposition, car l'Adversaire n'est peut-être même pas parent, ou s'il l'est, c'est en degré très-éloigné, 2°. Quelle intimité, quelle liaison, qu'elle amitié pouvoit il y avoir entre un vieux Chirugien & un jeune homme de dix-sept ans ; toute la liaison qu'il y avoit entr'eux, étoit la charlatanerie d'un côté, & de l'autre la peur de la mort, & l'espoir de guérir sur la promesse du charlatan. 3°. Si la mere du défunt avoit eu des soins à reconnoître & à revaloir, elle l'auroit fait elle-même, elle en auroit parlé dans ses dernieres volontés; & cependant notre Docteur n'y est pas plus mentioné que si jamais il n'eût existé. Il n'y avoit pas encore six mois que la mere étoit morte, lorsque son fils mourut; mais dans ce court intervale quelle liaifon, quelle amitié, quelle intimité pouvoit - il y avoir entre lui & le malade, si ce n'est, encore une fois, que l'un promit miracle & ne tint rien, & que l'autre descendit dans la tombe, huit jours après des libéralités, que l'espoir de guérir lui avoit arrachées. De pareilles libéralités, disent les Auteurs, doivent avoir le sort de celles dont parle Ovide.

Quid si me tonsor cum struta novacula supra est,

Tunc libertatem, divitiasque roget,

Promittam, neque enim rogat, illo tempore, tonsor;

Latro rogat; res est imperiosa, timor.

La réponse du Parlement de Toulouse aux questions du Chancelier d'Aguesseau, l'Arrêt du Parlement de Toulouse au profit du Médecin Labroquere, le prétendu Arrêt du Parlement de Toulouse, au profit de la Dame de Balat, & de ses enfans, les Arrêts de quelques autres Parlemens, tout cela ne sait rien

au procès, ou se rétorque contre l'Adversaire.

1°. La réponse du Parlement aux questions du Chancelier d'Aguesseau, invoque & cite M. Maynard, M. Cambolas, M. Dolive, elle se réserte donc à la jurisprudence attestée par ces grands Jurisconsultes, & nous venons de voir que cette jurisprudence ne fait aucune distinction; or, la condition que cette réponse met aux exceptions particulieres, ne fait que confirmer les regles générales. Cette condition est, d'après l'Adversaire lui-même, qu'il se trouve des circonstances assez pressantes & assez fortes, pour donner lieu à une présomption contraire par des circonstances qui fassent voir évidemment, que la disposition puisse être attribuée avec autant ET PLUS DE RAISON, à toute autre cause qu'à celle de l'impression de la crainte, & que le pouvoir & la qualité de Médecin, n'ont pas été les motifs déterminans pour le malade.

Mais, où est donc dans notre espece CETTE EVIDENCE que la réponse exige, pour faire cesser la présomption de la loi, quand on voit d'ailleurs que le testament de la mere, ne parle pas des prétendus services, de la prétendue intimité, de la prétendue parenté, & qu'il est muet, entierement muet sur l'existence même de l'Adversaire? La mere n'eût-elle pas parlé de ce parent de prédilection, de cet ami de cœur, de cet homme à services gratuits & officieux, si elle l'avoit eu en vue, si elle eut voulu qu'après elle & ses enfans, ses biens allassent à lui, en tout ou en partie ; Ne disoit-elle pas les derniers jours même de sa vie, qu'elle laissoit deux enfans, l'un comme mort, c'étoit l'Exposant, & l'autre n'ayant pas long-temps à vivre, c'étoit le frere de l'Exposant. . . . Désespérant ainsi de sa postérité, n'auroit-elle pas pensé à l'Adversaire, s'il avoit eu quelque place dans son cœur après ses enfans, alors que l'Adversaire n'étoit pas leur héritier présomptif, que vingt autres

parens lui interdisoient cette qualité. . . . Et n'est-ce pas aussi contre nature, que dans le court intervale de six mois que le désunt survêcut à sa mere, il eût à l'âge de dix-sept ans, contracté cette intimité qui pourroit peut-être donner entre contemporains, indépendamment de l'empire de la profession, commerce long & continu de liaison & de société; ainsi, loin de favoriser les dispositions du malade de plein droit prohibées, la réponse invoquée vient les détruire & les anéantir, par le motif même qu'elle donne aux exceptions particulieres.

2°. L'Adversaire ose-t-il bien se comparer à seu Labroquere, le Dieu de la Médecine, l'image du désintéressement, la probité personissée, il étoit le gendre de la Testatrice, "il vivoit dans une parfaite union depuis trente ans avec sa belle-mere; il étoit sa résource dans les occasions, il lui avoit souvent prêté de l'argent; il s'étoit chargé de ses affaires, & par ses soins il en avoit procuré un heureux succès, ce qui lui avoit attiré la reconnoissance de sa belle-mere; & c'est par un effet de cette même reconnoissance, qu'elle l'avoit substitué à l'héritier, par elle nommé dans son testament.

D'ailleurs lorsque le testament sut sait, le petit sils-héristier étoit décédé, à la vérité huit jours auparavant, mais on
signoroit la mort dans la famille; car son décès étant arrivé
dans l'Amérique, deux mille lieues loin de Toulouse, il y
avoit une impossibilité physique, que la nouvelle de sa mort
stût parvenue à Toulouse dans un espace si court; or, il saut
juger de la disposition, eu égard à l'état où se trouvoit la Testatrice. Elle croyoit que son petit sils étoit vivant; voilà pourquoi elle l'institua héritier. En supposant donc sa vie, la Testatrice ne sit que suivre l'ordre naturel de la succession, en
substituant le sieur Labroquere qui étoit le succession, en
substituant le sieur Labroquere qui étoit le successeur légitime
de son sils; avec même cette dissérence, que si le petit-

23

" fils avoit été vivant lors du décès de la Testatrice, comme " on le pensoit, & qu'il sût décédé avant son pere, celui-ci " auroit dû lui succéder en tous ses biens; au lieu que le sieur " Labroquere ne profitoit, au moyen de la substitution faite en sa faveur, que des biens que la Testatrice possédoit dans la " jurisdiction de Mongiscard, puisqu'elle le charge d'employer " le surplus de ses biens en œuvres pies, & autres causes ex" primées dans le testament. Ainsi une telle disposition tendoit " moins à favoriser le sieur Labroquere, selon l'intention de la " Testatrice, qu'à lui ôter la partie la plus considérable de " ses biens, en cas que le petit-fils décédéroit avant son pere. " Il n'est donc pas possible de penser que la qualité de Médecin " eût insluéen rien sur la disposition de la Testatrice (1).

Voilà l'espece de l'Arrêt, telle que Furgole la rapporte luimême; mais, de bonne soi, l'Adversaire peut-il s'y reconnoître? N'a-t-il pas contre lui toutes les circonstances qui étoient pour seu Labroquere? Quelle intimité? Quelle liaison peut-il y avoir entre un jeune homme de dix-sept ans & un vieux Chirurgien, &c. &c.

3°. L'Exposant ignore l'espece de l'Arrêt, au prosit de la Dame Balat & de ses ensans; il ignore si l'Arrêt existe; mais de la maniere même que l'Adversaire en parle, il devoit y avoir preuve de services longs & continus, puisque le Médecin dont il s'agit servoit le malade depuis plus de vingt-cinq ans. Qui sait même si le malade n'avoit pas long-temps survécu à ses dispositions? Il paroît encore que le testament avoit eu son exécution depuis plus de vingt ans; & de-là point d'applica-

fomm. 11. noisuissed al & colom un chap. VI, sect. 2;

tion du prétendu cas d'un jeune homme, disposant en faveur d'un vieux Chirurgien, avec qui il ne peut avoir eu aucune liaison d'affaires, aucun commerce, aucune société.

4°. Les autres Arrêts de quelques Parlemens ne touchent pas non plus à notre espece. Voici comme s'explique là dessus Guy Rousseau de Lacombe, dans ses notes sur Despeisses, à l'endroit cité: " quoique régulierement les Médecins, Chi" rurgiens & Apothicaires, doivent être compris dans la pro" hibition des Ordonnances; néanmoins par dissérens Arrêts
" du Parlement de Paris, il a été jugé que la proximité,
" même l'amitié intime leve toute l'incapacité. Par Arrêt du
" 18 Janvier 1662, le legs fait par un malade à son Médecin,
" qui étoit son parent, a été consirmé, Journal des Audien" ces; Soesve, tom. 2, liv. 2, chap. 54. Par un autre Arrêt
" du 14 Mars 1668, le legs fait par un Médecin malade à son
" Chirurgien, qui étoit son intime ami, a encore été consir" mé; la quantité léguée & les autres circonstances sont à con" sidérer en pareil cas.

Proximité... intime amitié... quantité léguée... circonstances; voilà ce qu'il faut considérer. Mais ici point de
proximité; notre Chirurgien n'est peut-être pas parent; & s'il
l'est, ce n'est qu'en degré très-éloigné, vingt autres le précedent.... Point d'intime amitié; la dissérence des âges en
exclut toute idée. Le moyen qu'elle pût se former dans le court
intervalle de six mois, que le défunt survécut à sa mere, dont
même il passa une bonne partie à Rieux, loin de notre Chirurgien; point d'intimité non plus du côté de la mere, puisque
dans son testament, elle oublie jusqu'à l'existence de notre
Docteur... Ce n'est pas pour une petite quantité que l'Adversaire occupe une place dans le testament du défunt; il y est
légataire de cent louis au moins, & la substitution embrasse

le principal de la succession. L'Adversaire n'a donc pour lui aucune des circonstances, qui ont déterminé quelques Arrêts des autres Parlemens.

La contexture du testament s'éleve encore contre l'Adversaire : tout y respire la suggestion, la captation, la contrainte, la violence. Il se fait récompenser pour des services rendus à la mere, & la mere n'a seulement pas parlé de lui dans ses dispositions; il veut que tout ce qu'il pourra y avoir d'épargné, serve à l'amélioration des biens maternels; & pour si peu que l'héritier y regimbe, il s'en fait d'hors & déjà transporter la propriété. C'est un testament clos & secret, & que par conséquent, le Testateur est présumé avoir fait seul & avec lui-même; & on lui fait dire pourtant, qu'il dispose en pleine connoissance, sans prévention & sans passion. Enfin, toutes les fois qu'il est question de l'Adversaire, on n'oublie pas de faire dire au malade, que ce n'est que pour reconnoître & revaloir des services importans & essentiels, & suivre PRINCIPALEMENT en cela l'intention de la mere, alors que, dans le fait, l'Adverfaire n'a rendu aucuns services, qu'on le défie de prouver qu'il en ait rendu aucuns ; que toutes les fois qu'il a fait des traitemens, fourni des médicamens, il a eu soin de se faire largement payer, & plus que tout autre; & alors sur-tout que la mere a fait un testament, qu'elle a survécu un temps bien moral à son testament; que dans son testament, elle ne parle pas plus de l'Adversaire que si jamais il n'avoit existé; & que dans aucune occasion, elle ne s'est occupée de l'Adversaire, à l'effet de faire comprendre qu'elle seroit aise qu'il eût quelque chose dans sa succession . . . Le testament du malade est, en un mot, un melange d'art & de fraude, l'un se manifeste par l'autre; il n'y a pas à s'y méprendre, pour si peu qu'on y résléchisse en le lisant.

Par tout ce qu'on vient de dire, il suit que les dispositions faites en faveur de l'Adversaire sont nulles, de nul esset & valeur, qu'il faut les casser & les mettre au néant; de maniere qu'il est inutile de s'occuper des dispositions de la Sentence du Juge, concernant le legs dont il s'agit. Voici pourtant quelques observations surabondantes là-dessus.

o l'Adversaire la piece terre appellée le Campet, située audit Lafite, quartier Notre-Dame, désignée audit testament.

Par cette disposition, il est clair que le Juge déboute en d'autres termes l'Adversaire de sa demande, en délaissement d'une piece de terre, auprès de la maison du Testateur, puisque cette piece de terre n'est point désignée dans le testament, & qu'elle n'est point au quartier Notre-Dame.

- 2°. Le Juge condamne l'Exposant à payer à l'Adversaire la valeur des arbres, prétendus coupés par l'Exposant à la piece de terre, dont il ordonne le délaissement.

Mais c'est là une contradiction maniseste, puisque, d'après la Sentence elle-même, la piece de terre, près de la maison du Testateur, n'est pas la piece léguée, & que les arbres ont été coupés dans cette piece de terre, qui appartient à l'Exposant, par cela même, qu'elle n'est pas léguée. C'est donc une contrariété dans les dispositions de la Sentence, & par conséquent, une nullité.

3°. La Sentence condamne l'Exposant à la restitution des fruits, depuis le décès du Testateur. Mais c'est une injustice maniseste, les fruits d'un legs ne sont dûs que depuis la de-mande.

les pieces; mais c'est bien entendu, sans doute, qu'à l'époque du décès, les pieces seront en récolte; or, de l'aveu

même de l'Adversaire, les pieces n'étoient pas en récolte lors du décès. Donc, il ne peut pas y avoir des fruits à compter du décès.

Enfin, l'Exposant est condamné aux dépens; cependant, il avoit offert de remettre les pieces de terre, même avec les récoltes; déduction faite des semences & de la colonne partiaire, ce qui alloit de droit. Or, cette offre tenoit, lors de la Sentence, l'Exposant mineur, & qui n'en savoit pas davantage, ne l'avoit pas retractée. Il étoit donc au pouvoir de l'Adversaire, qu'il n'y eût plus de Procès; c'étoit donc lui qu'il falloit condamner avec dépens.

L'Adversaire, de son côté, demande l'exécution de la Sentence, & pourtant il veut un champ que la Sentence lui refuse.

Pressentant que la Sentence est contraire à ses prétentions, l'Adversaire est appellant lui-même; mais son appel est ridicule; il veut un champ hors du quartier Notre-Dame, & le testament fixe le champ au quartier Notre-Dame. N'est-ce pas là le comble de l'absurdicé?

La preuve que l'Adversaire offre n'est pas concluante, elle est tout-à-fait inutile : en voici la preuve.

Testateur, du chef de sa mere, il n'y a d'autre piece, sous la dénomination de Campet, que celle qu'il réclame; mais dans le testament, il n'est pas dit que la piece léguée soit une dépendance des biens maternels. Ainsi, peu importe, que la piece dont parle l'Adversaire sût appellée Campet, dans la dépendance des biens maternels, alors sur-tout, que dans le quartier Notre-Dame, il y a deux champs distincts & séparés; que l'un est plus grand que l'autre; que par conséquent; le plus petit est ce qu'on appelle Campet, relativement au plus grand.

- 2°. L'Adversaire offre de prouver, que la piece qu'il réclame étoit ensemencée à l'époque du décès du Testateur, & que la piece, au quartier Notre-Dame, n'étoit pas ensemencée à cette époque. Mais cette circonstance est bien indifférente, puisque le testament ne dit point que la piece sût ensemencée, au temps même que le Testateur parloit, ou qu'elle dût l'être, quand il seroit mort; ce chef de preuve n'a sûrement pas le sens commun.
- 3°. L'Adversaire veut prouver, qu'à la piece qu'il réclame, il y avoit de gros chênes, & qu'il n'y en avoit pas à la piece située au quartier Notre-Dame; mais c'est encore une ridiculité; car le testament ne parle nulle part des chênes, ni d'aucune sorte d'arbres, par où l'existence de quelques chênes sur une piece & non pas sur l'autre, est d'une inutilité absolue, pour la recherche de la piece léguée.

Mais cette discussion, au sujet des dispositions de la Sentence & de l'Appel de l'Adversaire est superflue, puisque les libéralités faites à l'Adversaire sont nulles, de nul effet & valeur, & qu'elles doivent être réduites à un juste salaire des traitemens & médicamens dont s'agit, dans le cas que l'Adversaire n'en soit pas payé, ni en tout ni en partie, ce qui est même affez douteux; car l'Adversaire a toujours eu soin de se tenir payé.

Conclud comme au Procès.

Monsieur DE BARIC, Rapporteur.
TREBOS, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT, Imprimeur-Libraire, rue Ste. Ursule.